

# CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS PUBLIQUES

## U.07

### INSTANCE RESPONSABLE

Service des infrastructures

### AUTRES INSTANCES CONCERNEES

Service du développement territorial  
Service de la santé publique  
Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire  
Service de l'enseignement  
Centre jurassien d'enseignement et de formation  
Office de la culture  
Office des sports  
Police cantonale

### LIGNES DIRECTRICES

URB.1 Ancrer le développement de l'urbanisation au sein des pôles régionaux : Delémont, Porrentruy et Saignelégier  
URB.2 Accompagner la mutation des pôles industriels relais en favorisant les synergies et les complémentarités avec les pôles régionaux  
URB.3 Renforcer la vie sociale et économique des villages pour maintenir la population  
MOB.2 Viser une politique de mobilité durable par une offre multimodale et performante  
GOUV.2 Favoriser la constitution d'un réseau urbain jurassien pour développer les collaborations entre les trois pôles régionaux  
GOUV.3 Renforcer la planification régionale

## OBJECTIFS

- Coordonner les politiques sectorielles et les enjeux du développement territorial ;
- Orienter les équipements et services publics de portée cantonale dans les cœurs de pôle ;
- Maintenir une offre minimale en équipements et services publics dans les régions périphériques.

## PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. Les pôles régionaux et pôles industriels relais accueillent les constructions et installations publiques dont le cercle des bénéficiaires s'étend au-delà des limites communales, soit les équipements et les services à la population d'importance régionale.

Les équipements et les services à la population d'importance cantonale sont localisés dans les cœurs de pôle, Delémont, Porrentruy et Saignelégier.

La localisation de ces constructions et installations publiques est traitée dans le plan directeur régional et sera évaluée dans la perspective du renforcement du réseau urbain jurassien.

2. L'accessibilité par les transports publics, les deux-roues et les piétons doit être effective. Les constructions et les installations publiques sont localisées en priorité dans les secteurs disposant d'une bonne desserte en transports publics.

L'accès aux personnes en situation de handicap doit être assuré, conformément à l'article 15 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1).

3. La mutualisation, notamment entre les villages, des installations publiques de portée locale est encouragée afin de maintenir une offre dans les régions les plus périphériques.

4. Les principes de sobriété et d'efficacité énergétique sont appliqués dans les cas d'assainissements et de nouvelles constructions. Les constructions satisfaisant

### VOIR AUSSI

U.10

U.01.1

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

# CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS PUBLIQUES

U.07

au standard Minergie ou à un standard reconnu équivalent sont favorisées. Par ailleurs, le recours aux matériaux locaux est encouragé.

## MANDATS DE PLANIFICATION

### NIVEAU CANTONAL

Le Service de la formation des niveaux II et tertiaire,  
le Centre jurassien d'enseignement et de formation,  
le Service de l'enseignement,  
l'Office de la culture,  
La Police cantonale  
le Service de la santé publique ainsi que  
l'Office des sports :

- a) déterminent, dans leur domaine spécifique, les besoins en constructions et installations et identifient la répartition géographique des projets ;
- b) intègrent et coordonnent les planifications sectorielles au plan directeur cantonal.

Le Service du développement territorial :

- a) contrôle les effets des projets sur le territoire ;
- b) examine la concordance des planifications sectorielles avec le plan directeur cantonal et, au besoin, le complète.

Le Service des infrastructures coordonne les demandes de l'administration, des tribunaux et des écoles avec l'appui de la Chancellerie, du Service de l'informatique et du Service des ressources humaines.

### NIVEAU REGIONAL

Les planifications régionales, en particulier celles des pôles régionaux, prévoient les secteurs destinés à accueillir les constructions et installations publiques. Les pôles régionaux, notamment les cœurs de pôles, collaborent dans une logique de complémentarités et de synergies.

Les régions contrôlent les effets des projets sur leur territoire.

### NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) prévoient, dans leur plan d'aménagement local, des zones d'utilité publique suffisantes pour accueillir les constructions et installations publiques ;
- b) planifient les réseaux de transports publics, cyclables et piétons en tenant compte des constructions et installations publiques.